RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01363
Numéro SIREN : 918 127 119
Nom ou dénomination : JMSTILL HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2022 sous le numéro de dépôt 6294

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOCIETE : **JMSTILL HOLDING**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION

AU CAPITAL DE 5.000 EUROS

Siège Social : VAL D'ARRY (14210), 12 Rue des Forges, Missy

Liste des futurs actionnaires et état des sommes versées et déposées pour le compte de la société en formation à la banque Crédit Agricole Normandie, agence de Caen – La Folie Couvrechef située à CAEN (14000), 29 Avenue Jean Monnet.

N°	Nom, Prénom et domicile des futurs actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements effectués
1	**Monsieur Jérémy STILLIERE** 11 Rue de Stockholm 14120 MONDEVILLE	250	2.500 €
2	**Madame Mélanie MOREL** 11 Rue de Stockholm 14120 MONDEVILLE	250	2.500 €
Nombre total des futurs associés : 2			
Nombre total d'actions souscrites : 500			
TOTAL des versements effectués, égal à 100 % du capital social : 5.000 €			

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par **Monsieur Jérémy STILLIERE** et **Madame Mélanie MOREL**, futurs associés, Président et Directeur général.

La présente liste est signée par les soussignés, ce qu'ils acceptent expressément, à l'aide d'un procédé de signature électronique de l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2CA » conforme aux exigences légales et réglementaires en vigueur

A IFS
Le 1er août 2022

Mélanie MOREL

Signé par Mélanie MOREL
Signé et certifié par yousign

Jérémy STILLIERE

Signé par Jérémy STILLIERE
Signé et certifié par yousign

CRÉDIT AGRICOLE
NORMANDIE

CAEN-LA FOLIE COUVRECHEF
29 AVENUE JEAN MONNET
14000 CAEN
Tél. : 02 31 56 23 75
Fax : 02 33 06 87 74

V / réf.: 84881415509
N / réf.: PIERRICK LE CHENADEC

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie dont le siège social est sis à : 15 Esplanade Brillaud de Laujardière CS 25014 14050 CAEN CEDEX 4 atteste

qu'il a été déposé le 29/07/2022 par Mme. Melanie Morel et M Jeremy Stilliere fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 84881415509
 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée JMSTILL HOLDING
 au capital de 5 000,00 EUR
 sans appel public à l'épargne
 dont le siège social est établi à 12 RUE DES FORGES MISSY 14210 VAL D ARRY
 la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CAEN, le 29 Juillet 2022

DAMIEN COUVRY
Directeur de l'agence

CRÉDIT AGRICOLE NORMANDIE
Agence de Caen La Folie Couvrechef
29 avenue Jean Monnet
14000 CAEN
478 834 930 RCS CAEN

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière - CS 25014 - 14050 CAEN CEDEX 4 - Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 478 834 930 - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 022 868 - Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et syndic numéro CPI1401202100000026 délivrée par la CCI de CAEN , bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_005-2022.01.14:11:49:23.74

CRÉDIT AGRICOLE
NORMANDIE

Liste des fondateurs

Société : JMSTILL HOLDING

Compte n° 84881415509

Liste des personnes physiques

Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
Morel Melanie	29/01/1981	2 500,00
Stilliere Jeremy	17/08/1982	2 500,00

DAMIEN COUVRY
Directeur de l'agence

CREDIT AGRICOLE NORMANDIE
Agence de Caen La Folie Couvrechef
29 avenue Jean Monnet
14000 CAEN
478 834 930 RCS CAEN

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social situé 15 esplanade Brillaud de Laujardière - CS 25014 - 14050 CAEN CEDEX 4 - Immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro SIREN 478 834 930 - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 022 868 - Titulaire de la carte professionnelle Transaction, Gestion Immobilière et syndic numéro CPI1401202100000026 délivrée par la CCI de CAEN , bénéficiant de Garantie financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle délivrées par CAMCA 53 rue de la Boétie 75008 PARIS.

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_005-2022.01.14.11.49.23.74

STATUTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIETE JMSTILL HOLDING

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jérémy STILLIERE,** né le 17 août 1982 à CAEN (14), de nationalité française, divorcé,

- **Madame Mélanie MOREL**, née le 29 janvier 1981 à CAEN (14), de nationalité française, divorcée,

Déclarant avoir souscrit ensemble un Pacte Civil de Solidarité enregistré le 19 novembre 2022 à la Mairie de MONDEVILLE (14), sous le régime de la séparation de biens, ledit régime non modifié depuis.

Demeurant ensemble à MONDEVILLE (14120), 11 Rue de Stockholm.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'Epargne.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition, la détention, la vente de titres de sociétés, de valeurs mobilières, la prise de participations dans toutes sociétés quel que soit leur objet ;

- la gestion de titres de sociétés et de toutes valeurs mobilières ;

- toutes activités de direction, de tutelle, de représentation et de gestion liées notamment à la possession et au contrôle de participations et plus généralement la fourniture de tous services et toutes prestations de services pour le compte de sociétés filiales ou tierces ;

- l'activité d'audit et de conseil ;

- la formation ;

- la communication ;

- apporteur d'affaires,

- location, achat, vente de biens mobiliers, notamment de véhicules,

- centrale d'achat ;

- sponsoring et partenariat,

- l'acquisition, la vente, la location, la propriété de tous biens immobiliers quelle que soit leur nature ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

JMSTILL HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

VAL D'ARRY (14210)
Missy
12 Rue des Forges

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président ou du d qui pourra en conséquence modifié les statuts.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 -APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Jérémy STILLIERE apporte à la Société en numéraire une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS
Ci 2.500,00 €

- Madame Mélanie MOREL apporte à la Société en numéraire une somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) EUROS
Ci 2.500,00 €

Soit ensemble, la somme totale de CINQ MILLE (5.000) EUROS, ci..... 5.000,00 €

Correspondant à la valeur nominale de **CINQ CENTS (500)** actions de **DIX (10) EUROS** chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées.

Cette somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Agricole Normandie, agence de Caen – La Folie Couvrechef située à CAEN (14000), 29 Avenue Jean Monnet, le 29 juillet 2022, conformément à la Loi, ainsi que le constate une attestation délivrée par ladite banque et qui sera annexée aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le représentant de la société, sur présentation du certificat délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au RCS.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5.000) EUROS**.

I1 est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) Euros chacune, toutes de la même catégorie.

Article 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport de la Direction de la société.

Les associés, s'ils sont plusieurs, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut déléguer à la direction de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – RÉDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, qui peu(ven)t déléguer à la direction tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

10.1. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires à l'exception de la décision relative à l'affectation du résultat lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de la Société. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

11.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre

opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES ACTIONS

13.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par l'inscription au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

A cet égard, l'inscription au compte du cessionnaire doit être faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

ARTICLE 15 – AGREMENT DES CESSIONS

15.1. Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres. Mais, à l'exception des cessions ou transmissions par l'associé unique, les actions ne peuvent être cédées, sous quelque forme que ce soit, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

15.2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

15.3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

15.4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans

les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

15.6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 – LOCATION D'ACTIONS

La location d’actions est interdite.

TITRE V – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés qui peu(ven)t le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

18.1. Représentation de la société par le président. Attributions

18.1.1. Rapports avec les tiers

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

18.1.2. Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de

disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

18.2. Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et règlementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

18.3. Délégation de pouvoir

Le président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.4. Rémunération

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe, ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.
En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

18.5. Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

18.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

18.6.1. Le président est nommé pour une durée fixée dans la décision qui le nomme et à défaut pour une durée indéterminée.

18.6.2. Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

18.6.3. Le président est révocable par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité des trois quarts, uniquement si des motifs suffisamment graves justifient cette révocation, sous peine du versement d'une indemnisation

au directeur général révoqué.

18.6.4. Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard, trente (30) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

19.1. Qualité et nombre

Le président pourra être assisté d'un directeur général, et d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du président, le directeur général et les directeurs généraux délégués sont nommés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du directeur général et des directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

19.2. Mission et pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la société que le Président.

19.3. Démission. Révocation

Le directeur général et les directeurs généraux délégués pourront démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis d'UN (1) mois.

Ils sont révocables par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité des trois quarts, uniquement si des motifs suffisamment graves justifient cette révocation, sous peine du versement d'une indemnisation au président révoqué.

En cas de décès, démission ou révocation du président, le directeur général et les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

19.4. Rémunération

La décision nommant le directeur général et les directeurs généraux délégués fixe les modalités de leur rémunération.

ARTICLE 20 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à la quotité fixée par la loi ou, s'il s'agit d'une société associé la société la contrôlant au sens de 1'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, mais ces conventions doivent être transmises au commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de commerce, il n’est pas désigné, dans le cadre de la constitution de la présente société.

Au cours de la vie sociale, l’associé unique ou la collectivité des associés désignera s’il y a lieu, aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires et dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expireront à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 22 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Article 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéoconférences, courriels, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises obligatoirement en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, et l'affectation des résultats, et l'exclusion d'un associé.

En outre la tenue d'une assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 50 % au moins du capital.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts et notamment l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé.

Article 24 – CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

La demande de tenue d'une assemblée peut être faite par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital.

Dans ce cas le ou les associés devront adresser leur demande au Président.

En cas de défaillance du Président, et trente (30) jours après l'envoi de la demande, l'assemblée générale pourra être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par tous moyens.

Article 25 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixé par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 26 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Article 27 – TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Sont annexés le cas échéant à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou en son absence par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Article 28 – VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'assemblée.

Un quorum de deux tiers des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

Article 29 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts ou celles prévues à l'article L 227-19 du code de commerce qui exigent l'unanimité des associés.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 30 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés disposant du droit de vote.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiés qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions;
- le droit de préemption ;
- l'agrément lors des cessions d'actions;
- l'exclusion d'un associé ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 31 – CONSULTATION ECRITE

Toutes les décisions collectives autres que celles obligatoirement prises en assemblée et visées à l'article 23 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 32 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE VII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 33 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois consécutifs qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice social couvrira la période s'étendant entre l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2023.

Article 34 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

I1 est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la société est annexé au bilan, ainsi qu'un tableau faisant apparaître la situation des filiales et des participations.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la société.

Article 35 – FIXATION - AFFECTATION - RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice il est d'abord prélevé une somme égale au montant des reports déficitaires antérieurs s'il y a lieu.

Il est ensuite prélevé un vingtième (5%) du bénéfice pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Puis il est procédé, s'il y a lieu, à la dotation des réserves fiscales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté :

- de reporter à nouveau ce bénéfice en vue de l'affecter ultérieurement ;
- de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire ;
- de prélever sur ce bénéfice un dividende aux associés.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir :

- approuvé les comptes ;
- constaté l'existence de sommes distribuables ;
- vérifié que le poste « frais d'établissement » et « frais de recherche appliquée et de développement » figurant au bilan ont été apurés ou qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restant à amortir.

Article 36 – MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

36.1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions définies par la Loi, ou en numéraire.

36.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions définies par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 38 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 39 – TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la Loi suivant la forme que doit adopter la société.

Articles 40 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Direction et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX – NOMINATION - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 41 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier président de la société est **Monsieur Jérémy STILLIERE,** ci-dessus nommé.

Monsieur Jérémy STILLIERE est nommé pour une durée indéterminée et sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Monsieur Jérémy STILLIERE, soussigné, intervenant aux présentes, déclare :

- accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- remplir toutes les conditions pour exercer les fonctions de Président ;
- qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions ;
- et qu'il exercera lesdites fonctions dans les conditions fixées par la loi et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans les présents statuts.

Le premier directeur général de la société est **Madame Mélanie MOREL,** ci-dessus nommée.

Madame Mélanie MOREL est nommée pour une durée indéterminée et sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Madame Mélanie MOREL soussignée, intervenant aux présentes, déclare :

- accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- remplir toutes les conditions pour exercer les fonctions de directeur général ;
- qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions ;
- et qu'elle exercera lesdites fonctions dans les conditions fixées par la loi et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans les présents statuts.

Article 42 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 43 – PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire publier la présente société.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jérémy STILLIERE et à Madame Mélanie MOREL, sus nommés, à l'effet :

- de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social;

- de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et notamment de signer la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 44 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements mentionnés dans l'état visé ci-dessus.

Article 45 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

Article 46 - SIGNATURES ELECTRONIQUES

Les soussignés reconnaissent que :

- le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par la société YOUSIGN garantissant le lien entre chaque signature avec le contrat auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et que ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil.

A IFS
Fait en UN EXEMPLAIRE NUMERIQUE
Le 1er août 2022

Monsieur Jérémy STILLERE

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Madame Mélanie MOREL

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION

Mandataires : Monsieur Jérémy STILLIERE et/ou Madame Mélanie MOREL

Actes ou engagements concernés :

- Mandat donné à la SELARL d'Avocat ACT & CONSEILS, ayant son siège à IFS (14123), 611 F Rue Paul Boucherot, d'établir les statuts de la société, et d'accomplir les formalités constitutives.

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société à la banque Crédit Agricole Normandie.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

SOCIETE : **JMSTILL HOLDING**

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE EN FORMATION

AU CAPITAL DE 5.000 EUROS

Siège Social : VAL D'ARRY (14210), 12 Rue des Forges, Missy

Liste des futurs actionnaires et état des sommes versées et déposées pour le compte de la société en formation à la banque Crédit Agricole Normandie, agence de Caen – La Folie Couvrechef située à CAEN (14000), 29 Avenue Jean Monnet.

N°	Nom, Prénom et domicile des futurs actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Montant des versements effectués
1	**Monsieur Jérémy STILLIERE** 11 Rue de Stockholm 14120 MONDEVILLE	250	2.500 €
2	**Madame Mélanie MOREL** 11 Rue de Stockholm 14120 MONDEVILLE	250	2.500 €
Nombre total des futurs associés : 2			
Nombre total d'actions souscrites : 500			
TOTAL des versements effectués, égal à 100 % du capital social : 5.000 €			

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par **Monsieur Jérémy STILLIERE** et **Madame Mélanie MOREL**, futurs associés, Président et Directeur général.

La présente liste est signée par les soussignés, ce qu'ils acceptent expressément, à l'aide d'un procédé de signature électronique de l'Autorité de Certification « YOUSIGN SAS – SIGN2CA » conforme aux exigences légales et réglementaires en vigueur

A IFS
Le 1er août 2022